

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 667-2007, 14 août 2007

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions  
(L.R.Q., c. M-22.1)

CONCERNANT la nomination de quatre membres additionnels au conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de Lanaudière

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 21.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation à son conseil d'administration d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Lanaudière demande qu'un représentant additionnel de la Ville de Mascouche et qu'un représentant additionnel de la Ville de Terrebonne soient désignés pour siéger à son conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de cet article 21.8, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, modifier l'annexe B de la loi, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural afin qu'une telle municipalité soit représentée par son maire au conseil d'administration de cette conférence;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Lanaudière demande que l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions soit modifiée par l'ajout de la Municipalité de L'Épiphanie et de la Municipalité de Saint-Donat;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Ville de Mascouche et la Ville de Terrebonne désignent chacune un représentant additionnel pour siéger au conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de Lanaudière;

QUE l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) soit modifiée par l'insertion après « Ville d'East Angus » de « Municipalité de l'Épiphanie » et par l'insertion après « Ville de Saint-Cézaire » de « Municipalité de Saint-Donat ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48513

Gouvernement du Québec

### Décret 668-2007, 14 août 2007

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005, le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de cette loi et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

- 1° prescrire des examens diagnostiques ;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres substances ;
- 4° prescrire des traitements médicaux ;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins pour permettre à l'infirmière et à l'infirmier d'exercer des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2007, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins \***

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94.1)

■. Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins est modifié

\* Le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins a été approuvé par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6367). Le règlement n'a pas été modifié depuis.

par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 de la version française, des mots « elle a » par le mot « avoir ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié, par l'insertion :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de la version française, après les mots « au sens de », du mot « la » ;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « dispositions », des mots « de la section II ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié, par l'insertion :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de la version française, après les mots « au sens de », du mot « la » ;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « dispositions », des mots « de la section II ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié, par l'insertion :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de la version française, après les mots « au sens de », du mot « la » ;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « dispositions », des mots « de la section II ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de la sous-section suivante :

*« §2.1 Conditions et modalités d'autorisation en soins de première ligne*

**8.1** L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne est autorisée à exercer une activité prévue à l'article 5, en soins de première ligne, aux conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> elle exerce cette activité auprès d'une clientèle ambulatoire qui présente l'une des conditions suivantes :

a) elle nécessite l'évaluation de sa condition de santé ou le dépistage d'un problème de santé ;

b) elle présente un problème de santé courant ;

c) elle présente une maladie chronique stable ;

d) elle nécessite le suivi d'une grossesse.

2<sup>o</sup> elle exerce cette activité en partenariat avec un médecin de famille.

Lorsque l'infirmière exerce ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, le partenariat doit être constaté par une entente écrite.

**8.2** Aux fins de la présente section, on entend par « problème de santé courant » un problème de santé qui présente les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> une incidence élevée dans la communauté ;

2<sup>o</sup> des symptômes et des signes cliniques affectant habituellement un seul système ;

3<sup>o</sup> une absence de détérioration de l'état général de la personne ;

4<sup>o</sup> une évolution habituellement rapide et favorable.

**8.3** Aux fins de la présente section, on entend par « maladie chronique stable » une maladie qui a fait l'objet d'un diagnostic établi par un médecin et d'un plan de traitement médical donnant les résultats attendus.

**8.4** L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne exerce ses activités aux conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> elle prescrit les examens diagnostiques prévus à l'annexe I du présent règlement ;

2<sup>o</sup> elle utilise les techniques diagnostiques suivantes :

a) examen pelvien ;

b) toucher rectal ;

c) frottis cervico-vaginal ;

d) ponction artérielle radiale ;

3<sup>o</sup> elle prescrit des médicaments et d'autres substances conformément à l'annexe II du présent règlement et aux dispositions de la section II du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, en y faisant les adaptations nécessaires ;

4<sup>o</sup> elle prescrit les traitements médicaux suivants :

a) cryothérapie, sauf sur le visage et les organes génitaux internes ;

b) irrigation oculaire ;

- c) coloration à la fluorescéine;
  - d) lavage d'oreilles;
  - e) oxygénothérapie;
  - f) accès veineux périphérique;
  - g) lavement évacuant;
  - h) cathétérisme vésical;
  - i) tube nasogastrique;
- 5° elle utilise les techniques ou applique les traitements médicaux suivants:
- a) suturer une plaie, sauf sous le fascia ou en présence de lésions sous-jacentes;
  - b) inciser et drainer un abcès au dessus du fascia;
  - c) installer une canule oesophago-trachéale à double voie.
- 8.5** L'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne demande obligatoirement l'intervention du médecin partenaire dans les cas suivants:
- 1° son évaluation ne lui permet pas d'identifier clairement le problème de santé courant, les critères pour initier le traitement médical ne sont pas clairs ou la situation dépasse les compétences de l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, notamment en présence d'un des facteurs suivants:
- a) un signe ou un symptôme persistant ou récurrent auquel on ne peut attribuer une cause;
  - b) un signe, un symptôme ou un résultat d'analyse par imagerie ou de laboratoire suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;
  - c) un symptôme ou un résultat d'analyse démontrant le déclin ou l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;
  - d) un symptôme, un signe ou un résultat d'analyse de laboratoire suggérant une infection récurrente ou persistante;
  - e) une manifestation atypique d'une maladie courante ou une réaction inhabituelle au traitement;

f) un signe ou un symptôme de changement de comportement auquel on ne peut attribuer une cause précise;

2° elle constate que la croissance ou le développement d'un nouveau-né, d'un nourrisson ou d'un enfant est anormal, ou elle est en présence d'un signe ou d'un symptôme de maladie chez le nouveau-né et le nourrisson de trois mois ou moins autre que le muguet, la dermite séborrhéique, la dermite du siège et l'obstruction du canal lacrymal;

3° il y a suspicion d'abus ou présence d'un signe d'abus ou d'un symptôme d'une infection transmise sexuellement chez un enfant;

4° une affection chronique s'aggrave, notamment en présence d'un des facteurs suivants:

a) un symptôme ou un résultat d'analyse de laboratoire indique la détérioration de l'état d'un patient;

b) la détérioration inattendue de l'état d'un patient qui est déjà traité pour une maladie diagnostiquée;

5° une grossesse de plus de 32 semaines;

6° son évaluation lui permet d'identifier un symptôme, un signe ou un résultat d'analyse par imagerie ou de laboratoire suggérant un risque pour la femme enceinte ou l'enfant à naître;

7° la situation met en péril la vie d'une personne ou son intégrité physique ou mentale.

À la suite de l'intervention du médecin partenaire, elle peut poursuivre l'exercice des activités prévues à l'article 8.4 dans les limites du plan de traitement médical déterminé par ce médecin.»

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «à la sous-section 2» par les mots «aux sous-sections 2 et 2.1»;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot «spécialiste», de ce qui suit: «de la spécialité visée ou d'un médecin de famille, selon le cas,».

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «à la sous-section 2» par les mots «aux sous-sections 2 et 2.1»;

2° l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « spécialiste », de ce qui suit : « de la spécialité visée ou d'un médecin de famille, selon le cas, ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

#### « ANNEXE I

(a. 8.4, par. 1°)

### 1. EXAMENS RADIOLOGIQUES

#### 1° tête et cou

- os propre du nez
- mandibule

#### 2° thorax

- poumons
- thorax (gril costal)

#### 3° colonne

- colonne cervicale
- colonne dorsale
- colonne lombo-sacrée

#### 4° membres supérieurs

- omoplate
- épaule
- clavicule
- humérus
- coude
- avant-bras
- poignet
- main
- doigts

#### 5° membres inférieurs

- hanche
- fémur
- genou et rotule
- jambe
- cheville
- pied
- orteils

#### 6° abdomen

- abdomen

#### 7° divers

- mammographie
- ostéodensitométrie

### 2. EXAMENS ÉCHOGRAPHIQUES

#### 1° sein (thorax)

- échographie du sein dans le cadre d'une mammographie de dépistage anormale

#### 2° abdomen

- échographie abdominale
- échographie pelvienne

#### 3° obstétrique

- échographie obstétricale

#### 4° organes génitaux

- échographie du scrotum

#### 5° échographie de surface

- système veineux périphérique

### 3. AUTRES TESTS DIAGNOSTIQUES

- électrocardiogramme au repos
- tests de fonction pulmonaire (spirométrie, débit expiratoire de pointe, VEMS)
- monitoring ambulatoire de la pression artérielle (MAPA)

### 4. ANALYSES DE LABORATOIRE

#### 1° microbiologie

a) état frais vaginal

b) cultures

- expectorations
- gorge
- urine
- cervicale
- urétrale
- selles
- écoulement purulent
- champignons

## c) prélèvements pour recherche virale

- influenza
- herpès simplex
- rotavirus
- virus respiratoire syncytial

## d) recherches

- de toxine de C. Difficile
- de BK dans les expectorations
- d'oxyures
- de parasites dans les selles

## e) sérologie

- hépatites A, B et C
- test tréponémique et test non tréponémique
- anticorps du VIH
- herpès et chlamydia par méthode d'immunofluorescence
- protéine C-réactive excluant la ultra-sensible
- mono-test

**2° biochimie / sang**

- amylase
- bilirubine, directe et totale
- chlorures
- créatine-phospho-kinase (CPK)
- créatinine
- dosage du phénobarbital, du lithium, de la carbamazépine, de la théophylline, de la digoxine, du dilantin, acide valproïque
- dosages hormonaux :
  - hormone folliculo-stimulante (FSH)
  - hormone lutéinisante (LH)
  - hormone thyroïdienne (TSH)
- dosages vitamines :
  - vitamine B12
  - acide folique
- gamma glutamyl transférase (GGT)
- glycémie
- hyperglycémie orale provoquée
- hémoglobine glyquée HbA1c
- capacité de fixation du fer
- fer, ferritine
- test de tolérance au lactose
- plombémie
- lipase
- bilan lipidique
- gaz artériel et capillaire
- phosphatase alcaline
- phosphore
- électrolytes
- protéine totale
- préalbumine et albumine

- transaminase
- acide urique
- test à la sueur
- dépistage drogues de rue, drogues du viol et alcoolémie
- sang occulte dans les selles
- $\beta$ hCG (qualitatif)

**3° biochimie / urine**

- analyse d'urine
- microalbuminurie sur miction ou sur urine des 24 heures
- test de grossesse
- clairance de la créatine des 24 heures
- drogues de rue et de viol
- recherches par technique enzymatique :
  - chlamydia
  - gonorrhée

**4° cytologie**

- frottis cervico-vaginal
- spermogramme
- recherche de spermatozoïdes, après vasectomie ou dans le liquide vaginal

**5° hématologie**

- formule sanguine
- coagulogramme
- temps de prothrombine (PT – RNI)
- temps de céphaline active (Tca ou PTTA)
- numération des réticulocytes
- vitesse de sédimentation
- détermination du groupe sanguin (épreuve de compatibilité croisée)

**6° dépistage anténatal**

- anticorps anticytomégalovirus
- anticorps de la toxoplasmose
- parvovirus B-19
- anticorps rubéole
- anticorps antivaricelle
- alfa-foetoprotéine, estradiol

« ANNEXE II  
(a. 8.4, par. 3°)

LISTE DES CLASSES DE MÉDICAMENTS QUE  
L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE EN  
SOINS DE PREMIÈRE LIGNE PEUT PRESCRIRE  
AVEC OU SANS RESTRICTION

Cette liste est fondée sur la classification utilisée par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour établir la Liste de médicaments.

**Spécifications**

P	Peut être prescrit, renouvelé ou cessé sauf s'il y a une limite indiquée.
R	Peut être prescrit selon la posologie originale pour maintenir le traitement pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire (renouvellement). Durée maximale de six mois.
A	Peut être prescrit pour ajustement de la posologie pourvu que le médicament en question ait déjà été prescrit pour le patient par le médecin partenaire et qu'il ait établi un plan de traitement médical (dans le cadre du suivi conjoint).

**Spécifications**

<b>4: 00</b>	<b>Antihistaminiques</b>	P
<b>8: 00</b>	<b>Anti-infectieux</b>	
8: 08	Métabendazole	P (per os seulement)
8: 12.04	Nystatine	P (per os seulement)
8: 12.06	Céphalosporines	P (per os seulement)
8: 12.12	Macrolides	P (per os seulement)
8: 12.16	Pénicillines	P (per os seulement)
8: 12.18	Ciprofloxacine Norfloxacine	P (5 jours ou moins) (per os seulement)  P (5 jours ou moins) (per os seulement)
8: 12.20	Sulfamidés	R (per os seulement)
	Triméthoprim / Sulfaméthoxazole	P (per os seulement)
8: 12.24	Tétracyclines	P (per os seulement)
8: 12.28	Autres antibactériens	(per os seulement)
	Clindamycine	P (pédiatrie seulement)
	Érythromycine/ acétylsulfisoxazole	P
8: 14.08	Fluconazole (unidose)	P (per os seulement)
8: 16.04	Antituberculeux	R (per os seulement)
8: 18.04	Adamantanes	P (7 jours ou moins) (per os seulement)

**Spécifications**

8: 18.32	Analogues des nucléosides et des nucléotides	P (7 jours ou moins) (per os seulement)
8: 30.08	Antipaludéens	P (en prévention) (per os seulement)
8: 30.92	Métronidazole	P (per os seulement)
8: 36	Anti-infectieux urinaires	P (per os seulement)
<b>10: 00</b>	<b>Antinéoplasiques</b>	
	Méthotrexate comme antirhumatismal	R
	Tamoxifène	R
<b>12: 00</b>	<b>Médicaments du système nerveux autonome</b>	
12: 08.04	Antiparkinsoniens	R
12: 08.08	Ipratropium (Bromure de)	R (aérosol)
12: 12.08	Agonistes bêta-adrénergiques	
	Formotérol	R
	Salbutamol (sulfate de)	P (14 jours ou moins pour 1 traitement) et R
	Salmétérol	R
	Terbutaline	R
12: 12.12	Agonistes alpha et bêta-adrénergiques	
	Épinéphrine (chlorhydrate d')	P (en situation d'urgence)
	Épinéphrine	R (app. auto-injecteur)
12: 16	Sympatholytiques	R
12: 92	Nicotine	P
<b>20: 00</b>	<b>Médicaments du sang</b>	
20: 04.04	Préparations de fer	P (pour 1 mois) (per os seulement)
20: 12.04	Anticoagulants	R et A (per os seulement)

Spécifications		
<b>24: 00</b>	<b>Médicaments cardiovasculaires</b>	
24: 04.08	Cardiotoniques	R
24: 06.04	Sequestrants de l'acide biliaire	R
24: 06.06	Fibrates	R
24: 06.08	Inhibiteurs de l'HMG-CoA réductase	R et A
24: 06.92	Niacine	R
24: 08.16	Agonistes alpha-adrénergiques	R et A
24: 08.20	Vasodilatateurs à action directe	R et A
24: 12.08	Nitrates et nitrites	R
24: 12.92	Divers vasodilatateurs	R
24: 20	Bloquants alpha-adrénergiques	R et A
24: 24	Bloquants bêta-adrénergiques	R et A
24: 28.08	Dihydropyridines	R et A
24: 28.92	Divers bloquants du canal calcique	R et A
24: 32.04	Inh. Enzyme de conversion de l'angiotensine (I.E.C.A.)	R et A
24: 32.08	Antagonistes des récepteurs de l'angiotensine II	R et A
<b>28: 00</b>	<b>Médicaments du système nerveux central</b>	
28: 08.04	Anti-inflammatoires non stéroïdiens Sauf: inhibiteurs de la cyclo-oxygénase 2	P (14 jours ou moins)
28: 08.08	Codéine	P (12 comprimés seulement)
28: 08.92	Acétaminophène	P
28: 12.04	Phénobarbital	R (épilepsie)

Spécifications		
28: 12.08	Benzodiazépines (Clobazam et Clonazépam)	R (épilepsie)
28: 12.12	Hydantoïnes	R
28: 12.92	Divers anticonvulsivants	R
28: 24.08	Benzodiazépines Lorazépam	R P (12 comprimés seulement)
28: 24.92	Hydroxyzine (Chlorhydrate d')	P
28: 28	Lithium	R
28: 92	Médicaments S.N.C. divers	R
<b>36: 00</b>	<b>Agents diagnostiques</b>	
36: 26	Diabète sucré	
	Réactif quantitatif des cétones dans le sang	P
	Réactif quantitatif du glucose dans le sang	P
36: 88	Analyses d'urine	P
<b>40: 00</b>	<b>Électrolytes-Diurétiques</b>	
40: 12	Agents de suppléance	P
40: 28	Diurétiques	R et A
40: 28.16	Diurétiques épargneurs de potassium	R
40: 36	Solution d'irrigation	P
<b>48: 00</b>	<b>Médicaments de la toux</b>	
48: 24	Agents mucolytiques	R
<b>52: 00</b>	<b>Médicaments O.R.L.O.</b>	
52: 02	Anti-allergiques O.R.L.O. Cromoglicate sodique	P

Spécifications	
52: 04.04	Antibiotiques sauf: Chloramphénicol P Gentamicine Tobramycine
52: 08.08	Corticostéroïdes P O.R.L.O. sauf: pommade, solution et suspension ophtalmiques
52: 16	Anesthésiques locaux P
52: 92	Autres médicaments O.R.L.O. Ipratropium P (Bromure d') Sodium (Chlorure de) P
<b>56: 00</b>	<b>Médicaments gastro-intestinaux</b>
56: 16	Digestifs Lactase P
56: 22.92	Autres anti-émétiques Doxylamine/pyridoxine P
56: 28.12	Antagonistes des récepteurs H <sub>2</sub> de l'histamine Famotidine R Ranitidine R
56: 28.28	Prostaglandines Misoprostol R
56: 28.32	Cytoprotecteurs gastro-duodénaux Sucralfate P (pour allaitement seulement)
56: 28.36	Inhibiteurs de la pompe à protons Esomeprazole R Oméprazole R Pantoprazole sodique R

Spécifications	
56: 32	Procinétiques Dompéridone R
<b>68: 00</b>	<b>Hormones et substituts</b>
68: 04	Corticostéroïdes Aérosol seulement P (14 jours ou moins)
68: 12	Anovulants P
68: 16.04	Estrogènes R et A
68: 16.12	Agonistes et antagonistes des estrogènes R
68: 20.02	Inhibiteurs des alpha- glucosidases R et A
68: 20.04	Biguanides R et A
68: 20.08	Insulines R et A
68: 20.20	Sulfonylurées R et A sauf: Chlorpropamide
68: 22.12	Glycogénolytiques R
68: 24	Parathyroïdiens R
68: 32	Progestatifs R et A sauf: Médroxyprogesterone (acétate de) P (injectable) Dépo-Provera
68: 36.04	Thyroïdiens R et A sauf: Liothyronine sodique
<b>84: 00</b>	<b>Peau et muqueuses</b>
84: 04.04	Antibactériens P
84: 04.08	Antifongiques P (14 jours ou moins)
84: 04.12	Scabicides et pédiculicides P
84: 04.92	Autres anti-infectieux locaux P
84: 06	Anti-inflammatoires P (puissance moyenne et faible)

		Spécifications
84: 28	Kératolytiques	P
84: 32	Kératoplastiques	R
84: 92	Peau et muqueuses, divers sauf: Fluorouracile	P
<b>86: 00</b>	<b>Spasmolytiques</b>	
86: 12	Génito-urinaires	R
86: 16	Respiratoires Aminophylline Théophylline	R R R
<b>88: 00</b>	<b>Vitamines</b>	
88: 08	Vitamines B sauf: cyanocobalamine	P (per os seulement) R (y compris injectable)
88: 16	Vitamines D	P (per os seulement)
88: 28	Multivitamines A, D et C	P (per os seulement)
<b>92: 00</b>	<b>Autres médicaments</b>	
92: 00.02	Autres divers	R
	Alendronate monosodique	R
	Alfuzosine	R
	Allopurinol	R
	Étidronate disodique / calcium	R
	Finastéride	R
	Risédrone sodique	R
	Tamsulosine	R
	Térazosine	R
	Anesthésique local/topique	
	• Lidocaïne-prilocaine topique	P (timbre, pommade)
	• Chlorhydrate de lidocaïne avec ou sans épinéphrine parentérale	P (infiltration locale)
	• Chlorhydrate de tétracaïne	P (solution ophtalmique)
	Solutions intraveineuses	P

## MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

Nom générique	Spécifications
1. Hydroxyde d'aluminium	P
2. Bisacodyl	P
3. Capsaïcine	P
4. Donépézil	R
5. Estradiol	R et A (timbre cutané)
6. Galantamine	R
7. Gliclazide	R et A
8. Glimépiride	R et A
9. Huile minérale	P
10. Magnésium (hydroxyde de)	P
11. Mémantine	R
12. Métronidazole	P
13. Pansement à filot central	P
14. Pansement alginate	P
15. Pansement charbon activé	P
16. Pansement chlorure de sodium	P
17. Pansement hydrocolloïde	P
18. Pansement hydrofibre	P
19. Pansement iode	P
20. Pansement mousse hydrophile	P
21. Pansement multicouche	P
22. Phosphate monobasique de sodium/ Phosphate dibasique de sodium	P
23. Pioglitazone	R et A
24. Progestérone micronisée	R
25. Réactif quantitatif du temps de prothrombine dans le sang	P

Nom générique	Spécifications
26. Repaglinide	R et A
27. Rivastigmine	R
28. Rosiglitazone	R et A
29. Salmétérol/Fluticasone	R
30. Sennosides A et B	P
31. Toltérodine	R
32. Trétinoïne	P

».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48514

Gouvernement du Québec

## Décret 669-2007, 14 août 2007

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

### Infirmières et infirmiers

— **Classes de spécialités pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale :

- 1° prescrire des examens diagnostiques ;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres substances ;
- 4° prescrire des traitements médicaux ;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec peut, par règlement, régir, conformément aux paragraphes *e*, *h* et *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les classes de spécialités dont doivent faire partie les membres de l'Ordre pour exercer des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code, le Bureau d'un ordre doit fixer, par règlement, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce Bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application de paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 de ce code ;

ATTENDU QUE, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, conformément au paragraphe *f* de l'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ;